



# TEXTE DU PROJET

N° de projet : 77/2023-1

2 octobre 2023

## Formation professionnelle en cours d'emploi - amendements

Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement

### Informations techniques :

**N° du projet :** 77/2023

**Remise de l'avis :** 15 octobre au plus tard

**Ministère compétent :** Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance  
et de la Jeunesse

**Commission :** « Formation professionnelle et formation continue »

# **Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement**

## **Texte des amendements gouvernementaux**

### **Amendement 1 concernant l'article 6**

L'article 6 du projet de règlement grand-ducal est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6.

(1) Le volet scolaire des formations professionnelles en cours d'emploi est dispensé dans les lycées publics et privés, ainsi que dans les centres de formation publics et privés prévus à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, désignés ci-après « établissements de formation ».

(2) La formation patronale a lieu dans les institutions du secteur concerné, ci-après « organismes de formation ».

L'organisme de formation doit satisfaire aux dispositions des articles L.111-1, L.111-4 et L.111-5 du Code du travail.

Les modalités de collaboration entre les établissements de formation et les différents organismes de formation sont définis dans des conventions de pratique professionnelle à conclure entre le directeur, le représentant légal de l'organisme de formation concerné, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et l'apprenant.

(3) La convention est conclue conformément au modèle figurant en annexe du présent règlement.

(4) Tout au long de la formation patronale, l'apprenant inscrit en formation professionnelle en cours d'emploi est pris en charge par une personne de référence et un tuteur.

La personne de référence est un membre du personnel enseignant de l'organisme de formation. La supervision est effectuée individuellement ou en groupe.

Le tuteur est un membre du personnel de l'organisme de formation concerné.

Le tuteur a pour mission de guider et d'orienter l'apprenant pendant la pratique professionnelle.

En concertation avec la personne de référence, le tuteur garantit l'application, en milieu professionnel, du programme de formation du module patronal et évalue l'apprenant, toujours en concertation avec la personne de référence, conformément au référentiel d'évaluation du module patronal. »

### **Commentaire**

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a pris en considération les observations et critiques formulées dans l'avis commun de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture du 27 juillet 2023.

La Direction générale de la formation professionnelle avait invité en date du 17 août 2023 à une réunion de concertation avec les chambres professionnelles pour faire une analyse conjointe du projet du texte et de son annexe.

Afin de tenir compte de toutes les remarques exprimées, l'article 6 a été reformulé pour rendre le texte plus cohérent et harmoniser la terminologie utilisée.

### **Amendement 2 concernant l'article 8, alinéa 2**

L'article 8, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« À ce titre, les apprenants doivent obtenir l'accord écrit du directeur, de leur employeur, ainsi que du directeur ou du chargé de direction de l'établissement de formation concerné. La durée de la convention de pratique professionnelle s'étend sur la durée normale de la formation. La prorogation de la convention de pratique professionnelle pour une durée maximale d'un an ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des parties signataires. En cas de non réussite à l'issue de la durée normale de la formation, un formulaire de prorogation est transmis par voie postale ou électronique aux apprenants, ainsi qu'à leurs organismes de formation. Le formulaire comporte les explications quant à la procédure à suivre et doit être remis au plus tard pour le 31 août au directeur. La signature par toutes les parties de la convention vaut acceptation de la prorogation. »

#### Commentaire

Le remaniement de l'alinéa 2 de l'article 8 a également pour objet de clarifier et d'uniformiser la terminologie dans le projet de règlement grand-ducal. De plus, le déroulement de la procédure de prorogation et la fixation d'une date limite ont été ajoutés.

### **Amendement 3 concernant l'article 9**

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 9.**

Le présent règlement produit ses effets à partir de la rentrée scolaire 2023/2024. »

#### Commentaire

Il est prévu de fixer l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal à la rentrée scolaire 2023/2024 au lieu du 16 juillet 2023.

### **Amendement 4 concernant l'annexe**

L'annexe du projet de règlement grand-ducal est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe –  
CONVENTION DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE LA FORMATION EN  
COURS D'EMPLOI DE .....

Entre

1. Le Directeur à la formation professionnelle, ci-après « Directeur »,
2. l'établissement de formation .....,  
représenté par .....,
3. l'organisme de formation. ....,  
représentée par .....,
4. l'apprenant .....

ci-après les parties,

il est convenu ce qui suit :

**Art. 1. Date de début et durée de la convention**

(1) La convention prend effet le : \_\_\_\_\_

(2) La durée de la convention est fixée à \_\_\_\_ ans sous réserve d'une éventuelle prorogation (cf. art. 7 infra).

En cas de réussite de la formation, la convention prend fin de plein droit et automatiquement à la date de notification de celle-ci.

**Art. 2. Coopération entre les parties concernées**

L'établissement de formation assume les volets théorique et technique de la formation professionnelle.

L'organisme de formation met à disposition de l'apprenant une personne interne dûment qualifiée, ci-après « tuteur », qui l'accompagne pendant toute sa pratique professionnelle.

**Art. 3. Objectifs et modalités de formation**

Les compétences à enseigner par l'établissement de formation et à développer par l'apprenant en milieu professionnel sont notamment regroupées sur le planning des compétences patronales, consultables sur le site <https://portal.education.lu/Services> .

L'organisation de la formation, notamment la répartition entre enseignement scolaire et enseignement en milieu professionnel, est définie annuellement par le règlement grand-ducal fixant les grilles horaires des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions applicables à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale de l'année scolaire respective.

**Art. 4. Obligations de l'organisme de formation**

L'organisme de formation s'engage :

- 1° à assurer l'éducation et la formation professionnelles de l'apprenant, conformément au programme de formation, arrêté par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre » ;
- 2° à accorder à l'apprenant le temps nécessaire pour fréquenter régulièrement les cours à l'école et d'autres cours de perfectionnement et à surveiller cette fréquentation ;
- 3° à vérifier la tenue régulière d'un carnet de liaison par l'apprenant et à signer les inscriptions y effectuées par ce dernier ;
- 4° à accorder à l'apprenant le temps libre nécessaire pour se présenter aux projets intégrés ;
- 5° à évaluer, en concertation avec la personne de référence, les modules de formation pratique effectués au sein de l'organisme de formation, conformément au référentiel d'évaluation, endéans les délais indiqués.

Tout manquement à un des points susmentionnés peut entraîner la résiliation de la convention à l'initiative du Directeur.

#### **Art. 5. Obligations de l'apprenant**

L'apprenant s'engage vis-à-vis de l'organisme de formation :

- a) à fréquenter régulièrement les cours scolaires ;
- b) à l'informer de ses absences à l'école ;
- c) à remplir soigneusement le carnet de liaison et à le soumettre régulièrement pour signature au tuteur;
- d) à participer aux projets intégrés intermédiaire et final prévus par la loi en vigueur.

L'apprenant s'engage à respecter les consignes et les convocations de la personne de référence.

Tout manquement à un des points susmentionnés peut entraîner la résiliation de la convention à l'initiative du Directeur.

#### **Art. 6. Responsabilités particulières**

Pendant les heures de formation au sein de l'établissement de formation, l'apprenant bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Pendant la pratique professionnelle, l'apprenant est soumis aux dispositions du contrat de travail qu'il a conclu avec l'organisme de formation, en sa qualité de salarié.

#### **Art. 7. Prorogation de la convention**

La durée de la convention s'étend sur la durée normale de l'apprentissage. Une prorogation de ladite convention pour une durée maximale d'une année peut être accordée avec l'accord de l'employeur et se matérialise par la signature d'un avenant par les parties.

#### **Art. 8. Cessation de la convention**

La convention prend fin pour l'un des motifs suivants :

- 1° par la réussite à la formation en question ;
- 2° par sa résiliation par l'une ou l'autre des parties signataires, notifiée avec un préavis d'un mois ;
- 3° si le contrat de travail est résilié ;
- 4° en cas de réorientation obligatoire de l'apprenant ;
- 5° si l'apprenant est écarté de la formation ;
- 6° en cas de non-prorogation.

#### **Art. 9. Données personnelles**

Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

#### **Art. 10. Litige**

Tout litige découlant de ou en relation avec la présente convention sera soumis exclusivement aux juridictions luxembourgeoises s'il n'a pas pu être réglé préalablement à l'amiable.

#### **Art. 11. Formalités**

La présente convention est établie en quadruple exemplaires.

Chaque partie signataire reconnaît avoir reçu un exemplaire original et l'avoir lu, compris et approuvé.

Signé à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Le Directeur à la formation professionnelle**

**Pour l'établissement de formation**

Nom/Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction/Qualité : \_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Pour l'organisme de formation**

**L'apprenant**

## Commentaire

Le modèle de la convention de pratique professionnelle est remplacé pour être conforme aux modifications apportées par les amendements au projet de règlement grand-ducal initial.

## Texte coordonné

**Légende : Les amendements gouvernementaux figurent en caractère gras et soulignés**

### **I. Texte du règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment ses articles 7, 10, 33 et 42 ;

Vu l'avis commun de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi sont :

- 1° l'aide-soignant (menant au diplôme d'aptitude professionnelle) ;
- 2° l'assistant d'accompagnement au quotidien (menant au certificat de capacité professionnelle).

#### **Art. 2.**

Pour être admissible à l'une des formations professionnelles visées à l'article précédent, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1° être âgé de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de l'inscription ;
- 2° disposer d'un contrat de travail dans le secteur du métier concerné d'au moins 16 heures par semaine ;
- 3° disposer de l'accord écrit de l'employeur à suivre la formation visée ;
- 4° ne plus être sous le régime scolaire initial ou plus sous contrat d'apprentissage en formation initiale depuis au moins 12 mois ;
- 5° se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la sécurité sociale d'au moins 12 mois continus ou non et à titre d'au moins 16 heures par semaine.

Sur demande écrite de la personne visée à l'alinéa précédent, le directeur à la formation professionnelle, ci-après « directeur », peut accorder une dérogation à la condition de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale.

Une dérogation à la période de carence de 12 mois prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article est accordée par le directeur aux candidats détenteurs :

- 1° d'un CCP qui désirent acquérir un DAP dans la même spécialité ;
- 2° d'un DAP qui désirent acquérir un DT dans la même spécialité ;
- 3° d'un CCP, DAP ou DT qui désirent acquérir un DAP ou un DT d'une qualification complémentaire.

Ces dérogations sont également applicables à tout diplôme et certificat assimilés au certificat de capacité professionnelle ou au diplôme d'aptitude professionnelle, tel que fixé aux articles 65 et 66, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

### **Art. 3.**

Les conditions d'accès aux formations visées à l'article 1<sup>er</sup> sont celles prévues aux articles 6 et 28, paragraphe 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ainsi qu'au règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique.

Le candidat qui veut être admis à une des formations visées à l'article 1<sup>er</sup> sans faire preuve des qualifications scolaires prévues à l'alinéa précédent, respectivement sans disposer de l'équivalence scolaire délivrée par les ministères luxembourgeois compétents, doit se soumettre à un test d'aptitude linguistique et de calcul.

### **Art. 4.**

Le nombre de candidats pouvant être admis à une des formations visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé annuellement par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Si le nombre de candidats à l'admission dépasse le nombre de places disponibles, le directeur établit un classement des candidats sur base des critères suivants :

- 1° des performances scolaires antérieures ;
- 2° de l'expérience professionnelle du candidat dans des associations et institutions en relation avec la formation visée ;
- 3° d'une lettre de recommandation en lien avec l'expérience professionnelle antérieure ou une lettre de motivation.

### **Art. 5.**

Les formations visées à l'article 1<sup>er</sup> sont dispensées suivant le système d'évaluation et de promotion prévu à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ainsi que les grilles horaires et les référentiels d'évaluation applicables à la formation professionnelle.

### **Art. 6.**

**(1) Les formations professionnelles en cours d'emploi sont dispensées par les organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, désignés ci-après « organismes de formation ».**

**(2) La formation patronale a lieu dans les institutions du secteur concerné, ci-après « institutions ». Les modalités de collaboration entre les organismes de formation et les différentes institutions sont définies dans les conventions d'apprentissage à conclure**

entre le directeur, le représentant légal de l'institution concernée, le directeur ou le chargé de direction de l'organisme de formation concerné et l'apprenant.

(3) La convention est conclue conformément au modèle figurant en annexe du présent règlement.

(4) Tout au long de la formation patronale, l'apprenant inscrit en formation professionnelle en cours d'emploi est pris en charge par un tuteur et par un expert professionnel.

Le tuteur est un membre du personnel enseignant de l'organisme de formation. Le tutorat est effectué individuellement ou en groupe.

L'expert professionnel est un membre du personnel de l'institution concernée et agréé par le directeur.

L'expert professionnel a pour mission de guider et d'orienter l'apprenant pendant la pratique professionnelle. En concertation avec le tuteur, l'expert professionnel garantit l'application, en milieu professionnel, du programme de formation du module patronal.

Le tuteur, en concertation avec l'expert professionnel, évalue l'apprenant, conformément au référentiel d'évaluation du module patronal.

(1) Le volet scolaire des formations professionnelles en cours d'emploi est dispensé dans les lycées publics et privés, ainsi que dans les centres de formation publics et privés prévus à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, désignés ci-après « établissements de formation ».

(2) La formation patronale a lieu dans les institutions du secteur concerné, ci-après « organismes de formation ».

L'organisme de formation doit satisfaire aux dispositions des articles L.111-1, L.111-4 et L.111-5 du Code du travail.

Les modalités de collaboration entre les établissements de formation et les différents organismes de formation sont définis dans des conventions de pratique professionnelle à conclure entre le directeur, le représentant légal de l'organisme de formation concerné, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et l'apprenant.

(3) La convention est conclue conformément au modèle figurant en annexe du présent règlement.

(4) Tout au long de la formation patronale, l'apprenant inscrit en formation professionnelle en cours d'emploi est pris en charge par une personne de référence et un tuteur.

La personne de référence est un membre du personnel enseignant de l'organisme de formation. La supervision est effectuée individuellement ou en groupe.

Le tuteur est un membre du personnel de l'organisme de formation concerné.

Le tuteur a pour mission de guider et d'orienter l'apprenant pendant la pratique professionnelle.

En concertation avec la personne de référence, le tuteur garantit l'application, en milieu professionnel, du programme de formation du module patronal et évalue l'apprenant, toujours en concertation avec la personne de référence, conformément au référentiel d'évaluation du module patronal. »

## **Art. 7.**

Les apprenants sont tenus de suivre les cours, de se soumettre aux épreuves prescrites et de se conformer aux règles de conduite de l'établissement dans lequel ils suivent leur formation.

Les règles de conduite telles que prévues au chapitre 11 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées sont applicables.

**Art. 8.**

Les apprenants n'ayant pas réussi les modules requis au cours de la période prévue, peuvent bénéficier d'une durée supplémentaire ne pouvant pas dépasser un an, afin de passer les modules non encore réussis.

~~À ce titre, les apprenants doivent obtenir l'accord écrit du directeur, de leur employeur ainsi que du directeur ou du chargé de direction de l'organisme de formation concerné. La durée de la convention d'apprentissage s'étend à toute la durée de la formation. La prorogation de la convention d'apprentissage pour une durée maximale d'un an a lieu avec l'accord des parties signataires.~~

À ce titre, les apprenants doivent obtenir l'accord écrit du directeur, de leur employeur, ainsi que du directeur ou du chargé de direction de l'établissement de formation concerné. La durée de la convention de pratique professionnelle s'étend sur la durée normale de la formation. La prorogation de la convention de pratique professionnelle pour une durée maximale d'un an ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des parties signataires. En cas de non réussite à l'issue de la durée normale de la formation, un formulaire de prorogation est transmis par voie postale ou électronique aux apprenants, ainsi qu'à leurs organismes de formation. Le formulaire comporte les explications quant à la procédure à suivre et doit être remis au plus tard pour le 31 août au directeur. La signature par toutes les parties de la convention vaut acceptation de la prorogation.

**Art. 9.**

Le présent règlement est applicable à partir du 16 juillet 2023.

Le présent règlement produit ses effets à partir de la rentrée scolaire 2023/2024.

**Art. 10.**

Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe –  
CONVENTION DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE LA FORMATION EN  
COURS D'EMPLOI DE .....

Entre

1. Le Directeur à la formation professionnelle, ci-après « Directeur »,
2. l'établissement de formation .....,  
représenté par .....,
3. l'organisme de formation. ....,  
représentée par .....,
4. l'apprenant .....

ci-après les parties,

il est convenu ce qui suit :

**Art. 1. Date de début et durée de la convention**

(1) La convention prend effet le : \_\_\_\_\_

(2) La durée de la convention est fixée à \_\_\_\_\_ ans sous réserve d'une éventuelle prorogation (cf. art. 7 infra).

En cas de réussite de la formation, la convention prend fin de plein droit et automatiquement à la date de notification de celle-ci.

**Art. 2. Coopération entre les parties concernées**

L'établissement de formation assume les volets théorique et technique de la formation professionnelle.

L'organisme de formation met à disposition de l'apprenant une personne interne dûment qualifiée, ci-après « tuteur », qui l'accompagne pendant toute sa pratique professionnelle.

**Art. 3. Objectifs et modalités de formation**

Les compétences à enseigner par l'établissement de formation et à développer par l'apprenant en milieu professionnel sont notamment regroupées sur le planning des compétences patronales, consultables sur le site <https://portal.education.lu/Services> .

L'organisation de la formation, notamment la répartition entre enseignement scolaire et enseignement en milieu professionnel, est définie annuellement par le règlement grand-ducal fixant les grilles horaires des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions applicables à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale de l'année scolaire respective.

**Art. 4. Obligations de l'organisme de formation**

L'organisme de formation s'engage :

- 1° à assurer l'éducation et la formation professionnelles de l'apprenant, conformément au programme de formation, arrêté par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre » ;
- 2° à accorder à l'apprenant le temps nécessaire pour fréquenter régulièrement les cours à l'école et d'autres cours de perfectionnement et à surveiller cette fréquentation ;
- 3° à vérifier la tenue régulière d'un carnet de liaison par l'apprenant et à signer les inscriptions y effectuées par ce dernier ;
- 4° à accorder à l'apprenant le temps libre nécessaire pour se présenter aux projets intégrés ;
- 5° à évaluer, en concertation avec la personne de référence, les modules de formation pratique effectués au sein de l'organisme de formation, conformément au référentiel d'évaluation, endéans les délais indiqués.

Tout manquement à un des points susmentionnés peut entraîner la résiliation de la convention à l'initiative du Directeur.

#### **Art. 5. Obligations de l'apprenant**

L'apprenant s'engage vis-à-vis de l'organisme de formation :

- e) à fréquenter régulièrement les cours scolaires ;
- f) à l'informer de ses absences à l'école ;
- g) à remplir soigneusement le carnet de liaison et à le soumettre régulièrement pour signature au tuteur;
- h) à participer aux projets intégrés intermédiaire et final prévus par la loi en vigueur.

L'apprenant s'engage à respecter les consignes et les convocations de la personne de référence.

Tout manquement à un des points susmentionnés peut entraîner la résiliation de la convention à l'initiative du Directeur.

#### **Art. 6. Responsabilités particulières**

Pendant les heures de formation au sein de l'établissement de formation, l'apprenant bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

Pendant la pratique professionnelle, l'apprenant est soumis aux dispositions du contrat de travail qu'il a conclu avec l'organisme de formation, en sa qualité de salarié.

#### **Art. 7. Prorogation de la convention**

La durée de la convention s'étend sur la durée normale de l'apprentissage. Une prorogation de ladite convention pour une durée maximale d'une année peut être accordée avec l'accord de l'employeur et se matérialise par la signature d'un avenant par les parties.

#### **Art. 8. Cessation de la convention**

La convention prend fin pour l'un des motifs suivants :

- 1° par la réussite à la formation en question ;
- 2° par sa résiliation par l'une ou l'autre des parties signataires, notifiée avec un préavis d'un mois ;
- 3° si le contrat de travail est résilié ;
- 4° en cas de réorientation obligatoire de l'apprenant ;
- 5° si l'apprenant est écarté de la formation ;
- 6° en cas de non-prorogation.

#### **Art. 9. Données personnelles**

Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

#### **Art. 10. Litige**

Tout litige découlant de ou en relation avec la présente convention sera soumis exclusivement aux juridictions luxembourgeoises s'il n'a pas pu être réglé préalablement à l'amiable.

#### **Art. 11. Formalités**

La présente convention est établie en quadruple exemplaires.

Chaque partie signataire reconnaît avoir reçu un exemplaire original et l'avoir lu, compris et approuvé.

Signé à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Le Directeur à la formation professionnelle**

**Pour l'établissement de formation**

Nom/Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction/Qualité : \_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Pour l'organisme de formation**

**L'apprenant**